



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavaha - Tanindrazana - Fanjonoana

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2022- 669

Déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des tronçons de Route Nationale N° 13 (RN13) et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ ou immeubles touchés par ces travaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°99-023 du 19 août 1999 réglémentant la Maitrise d'Ouvrage Publique et la Maitrise d'œuvre Privée pour les travaux d'intérêt général ;
- Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres à Madagascar ;
- Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu la loi n°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
- Vu l'ordonnance n°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Vu l'ordonnance n°60-166 du 03 octobre 1960, constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise ;
- Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier ;
- Vu le décret n°60-529 du 28 décembre 1960 réglémentant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

- Vu le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée ;
- Vu le décret n°64-399 du 24 mai 1964 modifiant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée ;
- Vu le décret n°2008-1141 du 1er décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret n° 2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières;
- Vu le décret n° 2021-854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n° 31-023/2021-MTP du 08 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrain et/ou immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement des tronçons de Route Nationale N° 13 (RN13) ;
- Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo opérées au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement des tronçons de Route Nationale N° 13 (RN13).

Article 2.- A défaut d'accord amiable, sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée, les parcelles et/ou immeubles touchés par les dits travaux, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent décret.

Article 3.- Le présent décret ne constitue pas acte de cessibilité des propriétés et immeubles touchées, lequel acte interviendra conjointement avec les états parcellaires et les plans parcellaires y afférents.

Article 4.- Le Ministre des Travaux Publics, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

11 MAI. 2022

Par Le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre des Travaux Publics,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,

Jerry HATREFINDRAZANA

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation,

RAKOTOZAFY François

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,

TOKELY Justin

**Rindra Hasimbelo
RABARINIRINARISON**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et
des Services Fonciers

Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Elevage,

Pierre Holder RAMAHOLIMASY

Harifidy RAMILISON

Le Ministre de la Population, de la Protection
Sociale et de la Promotion de la Femme

Le Ministre de la Communication
et de la Culture,

Princia SOAFILIRA

**ANDRIANTONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY Lalatiana**

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le **25 MAI 2022**
Le Secrétaire Général du Gouvernement,



RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2022- 669

Déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des tronçons de Route Nationale N° 13 (RN13) et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et/ ou immeubles touchés par ces travaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°99-023 du 19 août 1999 réglementant la Maitrise d'Ouvrage Publique et la Maitrise d'œuvre Privée pour les travaux d'intérêt général ;
- Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres à Madagascar ;
- Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu la loi n°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
- Vu l'ordonnance n°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Vu l'ordonnance n°60-166 du 03 octobre 1960, constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise ;
- Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier ;
- Vu le décret n°60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

- Vu le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée ;
- Vu le décret n°64-399 du 24 mai 1964 modifiant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée ;
- Vu le décret n°2008-1141 du 1er décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret n° 2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières;
- Vu le décret n° 2021-854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n° 31-023/2021-MTP du 08 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrain et/ou immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement des tronçons de Route Nationale N° 13 (RN13) ;
- Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo opérées au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement des tronçons de Route Nationale N° 13 (RN13).

Article 2.- A défaut d'accord amiable, sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée, les parcelles et/ou immeubles touchés par les dits travaux, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent décret.

Article 3.- Le présent décret ne constitue pas acte de cessibilité des propriétés et immeubles touchées, lequel acte interviendra conjointement avec les états parcellaires et les plans parcellaires y afférents.

Article 4.- Le Ministre des Travaux Publics, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

11 MAI. 2022

Par Le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre des Travaux Publics,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,

Jerry HATREFINDRAZANA

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation,

RAKOTOZAFY François

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,

TOKELY Justin

**Rindra Hasimbelo
RABARINIRARISON**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et
des Services Fonciers

Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Elevage,

Pierre Holder RAMAHOLIMASY

Harifidy RAMILISON

Le Ministre de la Population, de la Protection
Sociale et de la Promotion de la Femme

Le Ministre de la Communication
et de la Culture,

Princia SOAFILIRA

**ANDRIANTONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY Lalatiana**

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le

25 MAI 2022

Le Secrétaire Général du Gouvernement,



RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga



MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2022- 590

Déclarant d'Utilité Publique les travaux de construction de flyover entre le croisement de la RN1 et la RN58A à Anosizato et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ ou immeubles touchés par ces travaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu la loi n°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
- Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu le décret n°64-399 du 24 mai 1964 modifiant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée ;
- Vu le décret n°2008-1141 du 1er décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-689 du 31 juin 2021 modifiant et complétant le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu le décret n° 2021-0854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n° 3985 /2021-MATP du 10 février 2021 portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrain et/ou immeubles nécessaires aux travaux de construction du flyover sis à Anosizato entre le croisement de la RN1 et la RN58A ;
- Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo opérées au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics ;
En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du flyover entre le croisement de la RN1 et la RN58A à Anosizato.

Article 2.- A défaut d'accord amiable, sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée,

les parcelles et/ou immeubles touchés par lesdits travaux, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent décret.

Article 3.- Le présent décret ne constitue pas acte de cessibilité des propriétés et immeubles touchés, lequel acte interviendra conjointement avec les états parcellaires et les plans parcellaires y afférents.

Article 4.- Le Ministre des Travaux Publics, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage et le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le **27 AVR. 2022**

Par Le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Andry RAJOELINA

Christian NTSAY
Le Ministre des Travaux Publics,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

Jerry HATREFINDRAZANA
Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

François RAKOTOZAFY
Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Justin TOKELY
Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des
Services Fonciers,

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Pierre Holder RAMAHOLIMASY
Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et
de la Promotion de la Femme,

Harifidy RAMILISON
Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Princia SOAFILIRA

Lalâtiana RAKOTONDRAZAFY

Pour ampliation conforme ,
Antananarivo, le **20 MAI. 2022**
Le Secrétaire Général du Gouvernement,


RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga